

Dans ce guide

- 1** Introduction aux cours de l'Ontario traitant des causes du droit de la famille
- 2** Requêtes
- 3** Défenses
- 4** Première date d'audience et conférences relatives à la cause
- 5** Motions
- 6** Feuilles de renseignements généraux
 - Signification de documents
 - Dépôt de documents
 - Comparution en cour
- 7** États financiers

Cour de justice de l'Ontario

This guide is also available in English.

ISBN 0-7794-6466-4

Publié par le ministère du Procureur général.

FLRO-A-SG-4-Fr (REV 07/04)

Guide des procédures en droit de la famille à la Cour de justice de l'Ontario

Révisé en juillet 2004

Le présent guide ne fournit pas de conseils juridiques. Nous recommandons à toutes les parties à la Cour de justice de l'Ontario de retenir les services d'un avocat dans la mesure du possible.

4^e partie : Première date d'audience et conférences

Gestion des causes

Toutes les causes à la Cour de justice de l'Ontario sont gérées par un juge responsable de la gestion des causes pour veiller à ce que les points en litige soient réglés dès que possible, de la manière la plus efficace possible.

Première date d'audience

Le personnel du greffe fixera une première date d'audience au dépôt de la requête. Cette première date d'audience peut être fixée dans une salle d'audience ou dans un lieu précisé par le greffier. À la première date d'audience, ou vers cette date, le greffier confirmera la signification et le dépôt de tous les documents nécessaires. Rappelez-vous qu'il *vous* incombe de vous assurer que tous les documents pertinents soient versés au dossier continu.

Si une défense n'est pas déposée et si l'intimé ne comparait pas à la date d'audience, un affidavit pour un procès non contesté – formule 23 C – pourra être rempli. On peut aussi employer un affidavit – formule 14A. Le juge peut examiner l'information dans l'affidavit et rendre une décision le même jour. La décision serait fondée uniquement sur l'information fournie par le requérant.

Si l'intimé ne dépose pas de défense mais se présente à la date d'audience, il devra obtenir le consentement du requérant ou une ordonnance d'un juge pour continuer à être une partie dans l'affaire si le délai de dépôt de la défense a expiré.

Si une défense a été déposée, l'étape suivante de la procédure sera une conférence relative à la cause. Vérifiez auprès du personnel du greffe pour voir si et comment une conférence relative à la cause peut être fixée à votre première date d'audience.

Conférence relative à la cause

Une conférence relative à la cause est la première occasion offerte à toutes les parties de discuter de la cause avec un juge. Si l'une ou l'autre des parties, ou les deux, ont retenu les services d'avocats, ceux-ci seront aussi présents.

Au moins une conférence relative à la cause doit avoir lieu dans toutes les causes où l'intimé dépose une défense.

Objet

Une conférence relative à la cause constitue une étape très importante dans la résolution de votre litige. Elle vous permet d'atteindre plusieurs objectifs.

Vous pouvez :

- déterminer les questions qui sont en litige et celles qui ne le sont pas;
- explorer des moyens de résoudre les questions en litige ou de régler toute la cause;
- veiller à ce que les deux parties s'échangent tous les renseignements pertinents nécessaires pour aboutir à un résultat équitable;
- tenir une autre réunion, au besoin, ou se mettre d'accord sur les étapes

suivantes dans l'affaire, y compris un calendrier;

- demander au juge de rendre une ordonnance provisoire ou finale.

Normalement, une conférence relative à la cause est tenue en personne. Toutefois, sur consentement préalable du juge, une conférence relative à la cause peut avoir lieu par téléphone ou par vidéoconférence. La partie qui a obtenu la permission du juge doit prendre les dispositions nécessaires et en aviser l'autre partie et le tribunal.

Se préparer pour la conférence relative à la cause

1^{re} étape : Fixer la date de la conférence relative à la cause.

Vous pouvez obtenir une date de conférence relative à la cause lorsque vous comparez en cour pour votre première date d'audience. Toutefois, vous pouvez demander que votre conférence relative à la cause soit tenue en même temps que votre première date d'audience. De cette façon, votre cause pourra procéder de manière rapide et efficace.

2^e étape : Prenez les formules suivantes lorsque vous demandez une date de conférence relative à la cause.

Vous aurez besoin des documents suivants pour la tenue d'une conférence relative à la cause :

- un avis de conférence – formule 17 (sauf lorsque le tribunal établit une conférence relative à la cause à la première date d'audience)

- un mémoire de conférence relative à la cause – formule 17A
- une copie de la table des matières du dossier continu
- une confirmation – formule 14C
- un affidavit de signification – formule 6B

Si votre cause porte sur une demande d'aliments et que plus de 30 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle vous avez fait votre dernier état financier, il vous faudra :

- un état financier (demande d'aliments) – formule 13 ou un affidavit – formule 14A indiquant qu'il n'y a pas de changement depuis votre dernier état financier déposé ou que les changements sont mineurs (décrire en détail tous les changements).

Pour plus de renseignements, consultez le guide sur les états financiers.

3^e étape : Remplissez les documents judiciaires.

L'avis de conférence

Si vous demandez la tenue d'une conférence relative à la cause, vous devez remplir un avis de conférence – formule 17. Cette formule permettra à l'intimé de savoir que vous avez fixé la date d'une conférence relative à la cause et qu'il ou elle devra se présenter à cette date.

Le mémoire de conférence relative à la cause

Le mémoire de conférence relative à la cause – formule 17A pose des questions précises. Il est important de prendre le temps de remplir la formule avec soin car elle peut rendre la conférence relative à la

cause plus efficace et plus utile pour résoudre le litige.

Si la cause porte sur une demande d'aliments, vous devez inclure un état financier (demandes d'aliments) à jour – formule 13.

Si vous avez rempli une formule 13 au cours des 30 jours qui précèdent, vous pouvez utiliser la formule existante. Si votre état financier date de plus de 30 jours mais que l'information qu'il contient est toujours exacte ou que les changements sont mineurs, vous n'avez pas à remplir une nouvelle formule, mais vous devez remplir un affidavit – formule 14A déclarant que l'information figurant dans le dernier état financier n'a pas changé et qu'elle est toujours exacte, ou décrivant les changements mineurs. Si l'information remonte à plus de 30 jours ou si les changements sont importants, vous devez remplir une nouvelle formule 13.

Avez-vous besoin d'aide pour remplir les formules? Allez à la fin du guide et consultez les modèles de formules.

La table des matières

Vous devez mettre à jour la table des matières pour le dossier continu. Vous devriez ajouter à la table des matières l'avis de conférence relative à la cause et tout état financier à jour que vous signifierez et déposerez.

Ne déposez pas le mémoire de la conférence relative à la cause dans le dossier continu, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement. Si le tribunal vous ordonne de déposer le mémoire relatif à une conférence sur la cause dans le dossier continu, veillez à ce qu'aucune section du mémoire portant sur le règlement ne soit visible.

Faites **deux** copies de tous les documents. Gardez une copie pour vos dossiers et une deuxième à signifier à l'intimé (*voir la 4^e étape*). Les originaux seront versés au dossier continu (*voir la 5^e étape*).

4^e étape : Signifiez les documents à l'autre partie et déposez-les au tribunal.

Si c'est vous qui demandez la conférence relative à la cause ou si vous êtes le requérant et que la cour a demandé la conférence, vous devez, **au moins 7 jours avant la conférence relative à la cause**, signifier à l'autre partie et déposer au greffe :

- votre avis de conférence – formule 17;
- votre mémoire de conférence relative à la cause – formule 17A;
- un état financier (demandes d'aliments) à jour – formule 13 ou un état financier (demandes portant sur des biens et demandes d'aliments) – formule 13.1 ou un affidavit – formule 14A (le cas échéant); et
- la table des matières mise à jour.

Vous pouvez signifier ces documents à l'autre partie par la poste ordinaire.

Pour plus de renseignements, consultez la feuille de renseignements généraux – « Signification de documents ».

Veillez à remplir un affidavit de signification – formule 6B après avoir signifié les documents.

Déposez l'affidavit de signification et le mémoire de la conférence relative à la cause dans le dossier du greffe et non dans le dossier continu. Déposez les originaux de tous les documents que vous avez signifiés à l'intimé dans le dossier

continu. Mettez à jour la table des matières au début du dossier continu.

Remarque : Au moins 4 jours avant la conférence relative à la cause, l'autre partie doit signifier et déposer les documents suivants :

- son mémoire de conférence relative à la cause – formule 17A
- un état financier (demandes d'aliments) à jour – formule 13 ou un affidavit – formule 14A (le cas échéant) et
- la table des matières mise à jour

5^e étape : Déposez une confirmation – formule 14C.

À 14 h, au plus tard, deux jours avant la date de la conférence relative à la cause, chaque partie doit déposer une confirmation – formule 14C confirmant qu'elle participera à la conférence. Vous pouvez faire cela en remettant la formule ou en la télécopiant au greffe. Il est recommandé de prendre en note le numéro de télécopieur du greffe.

Remarque : Aucun mémoire ni aucun autre document destiné à la conférence ne peut être signifié ou déposé après **14 h deux jours avant** la date fixée pour la conférence.

À la conférence relative à la cause

À la conférence relative à la cause, le juge peut :

- rendre une ordonnance provisoire ou définitive si un avis a été remis à l'autre partie;

- donner des directives de procédure aux parties avant l'étape suivante dans la cause;
- fixer une date de motion et de dépôt des pièces pour la motion;
- fixer une date d'une conférence en vue d'un règlement amiable;
- renvoyer les parties à la médiation ou à une session d'éducation à l'intention des parents;
- transformer une conférence relative à la cause en une conférence en vue d'un règlement amiable et exprimer une opinion quant à l'issue probable de la cause;
- fixer une date de procès.

Qu'arrive-t-il si vous manquez la conférence relative à la cause?

Il est important que vous participiez aux conférences dont la date a été fixée. Si vous ne vous présentez pas ou si vous n'avez pas signifié le mémoire contenant l'information pertinente, le juge peut vous ordonner de payer les frais juridiques de l'autre partie pour sa participation à la conférence. Le juge peut aussi rendre une ordonnance relative à la cause si un avis a été donné.

Assurez-vous de participer à votre conférence relative à la cause.

Pour plus de renseignements, consultez la feuille de renseignements généraux – « Comparution en cour ».

Autres conférences

La première étape de toute cause est presque toujours une conférence relative à la cause. Si le juge estime qu'une autre conférence est nécessaire, il ou elle peut fixer la date d'une autre conférence relative

à la cause, d'une conférence en vue d'un règlement amiable ou d'une conférence de gestion du procès. Si vous voulez tenir une conférence, vous pouvez utiliser l'avis de conférence – formule 17 pour obtenir la date de la conférence et signifier les autres parties.

Le but de ces conférences est similaire à celui d'une conférence relative à la cause et vos étapes de préparation sont aussi similaires. Dans le cas d'une conférence en vue d'un règlement amiable, chaque partie doit déposer un mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable – formule 17C. Pour ce qui est de la conférence de gestion du procès, chaque partie doit déposer un mémoire de conférence de gestion du procès – formule 17E. Les délais pour signifier et déposer les documents sont les mêmes pour toutes les conférences.

Le juge de la conférence en vue d'un règlement amiable peut exprimer un point de vue quant à l'issue probable de la cause.

La confirmation – formule 14C – est la même pour toutes les conférences et indique que vous participerez à la conférence.

Remarque : Les mémoires de conférence en vue d'un règlement amiable ne sont pas déposés dans le dossier continu.

Modèles de formules

Cette section contient des modèles de formules que les parties devront remplir.

Vous pouvez, si vous le souhaitez, vous rendre au Centre d'information sur le droit de la famille pour obtenir de l'aide pour remplir les formules.

Quelques conseils pour remplir les formules :

1. **Soyez propre.** Ces formules sont des documents judiciaires et le tribunal ne les acceptera pas si elles ne sont pas propres ou lisibles. **Les formules judiciaires doivent être dactylographiées ou remplies en caractères d'imprimerie.**
2. Indiquez le nom et l'adresse du tribunal où la requête a été déposée dans la partie supérieure de tous les documents judiciaires.
3. Assurez-vous d'indiquer **le numéro de dossier du greffe** dans le coin supérieur droit de chaque page de **tous** vos documents.
4. Faites un nombre suffisant de **copies** de vos formules dûment remplies. Dans la plupart des cas, vous devrez faire deux copies : une à signifier à l'autre partie et l'autre pour vos dossiers. Les originaux des formules seront déposés au greffe et versés au dossier continu.
5. En remplissant les formules, vous aurez à indiquer l'adresse où les documents peuvent vous être signifiés. Si la signification des documents à votre domicile risque de mettre en danger votre sécurité physique, parlez-en au personnel du greffe ou du centre d'information sur le droit de la famille afin d'examiner la possibilité d'utiliser une autre adresse.

Formule 17 : Avis de conférence

Cette formule doit être remplie par la partie qui a demandé la conférence ou qui a pris les dispositions relatives à la tenue de la conférence. La même formule d'avis est utilisée pour toutes les conférences.

ONTARIO		Numéro de dossier du greffe <hr style="width: 100%;"/>
_____ (Nom du tribunal)		Règles en matière de droit de la famille, Régl. de l'Ont. 114/99 Formule 17 : Avis de conférence
situé(e) au _____ Adresse du greffe		
Requérant(e)(s) Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). <hr/> <hr/>	Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). <hr/> <hr/>	
Intimé(e)(s) Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). <hr/> <hr/>	Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant). <hr/> <hr/>	
Nom et adresse de la personne qui représente l'avocat des enfants (numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant)) et nom de la personne représentée. <hr/> <hr/>		
À : (nom de la ou des parties ou de l'avocat(e) ou des avocat(e)(s))		
UNE <input type="checkbox"/> CONFÉRENCE RELATIVE À LA CAUSE <input type="checkbox"/> CONFÉRENCE EN VUE D'UN RÈGLEMENT AMIABLE <input type="checkbox"/> CONFÉRENCE DE GESTION DE LA CAUSE SE TIENDRA au (lieu de la conférence) à heure(s) le (date)		
Des dispositions en vue de la conférence ont été prises à la demande : <input type="checkbox"/> du (de la) requérant(e) <input type="checkbox"/> de l'intimé(e) <input type="checkbox"/> du juge responsable de la conférence <input type="checkbox"/> (Autre. Précisez)		
pour traiter des questions suivantes :		
Vous êtes tenu(e) de participer à la conférence aux heure et date prévues : <input type="checkbox"/> en vous présentant au tribunal à l'adresse indiquée ci-dessus. <input type="checkbox"/> par vidéoconférence ou conférence téléphonique au (lieu du terminal vidéo ou du téléphone) comme convenu aux termes des dispositions déjà prises par (nom de la personne) en vue d'une vidéoconférence ou d'une conférence téléphonique.		
SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À LA CONFÉRENCE MENTIONNÉE CI-DESSUS, LA CAUSE PEUT ALLER DE L'AVANT SANS VOUS OU LE TRIBUNAL PEUT LA REJETER.		
_____ Date de la signature	_____ Signature du greffier du tribunal	
REMARQUE : La partie qui demande la conférence (ou, si la conférence n'est pas demandée par une partie, le requérant) doit signifier et déposer un mémoire de conférence relative à la cause (formule 17A ou 17B), un mémoire de conférence en vue d'un règlement amiable (formule 17C ou 17D) ou un mémoire de conférence de gestion de la cause (formule 17E) au plus tard sept jours avant la date prévue pour la conférence. L'autre partie doit signifier et déposer un mémoire au plus tard quatre jours avant la date de la conférence. Chaque partie doit également déposer une confirmation (formule 14C) au plus tard à 14 heures deux jours avant la conférence.		
FLR 17 (07/01)	(English on reverse)	

L'emplacement, la date et l'heure de la conférence sont fournis par le tribunal..

Le greffier doit signer en bas de la formule.

Mémoires de conférences

Les deux parties doivent remplir ces formules avant la tenue de toute conférence. Le genre de conférence déterminera la formule à remplir.

Genre de conférence	Formule à signifier et à déposer
Conférence relative à la cause	Formule 17A
Conférence en vue d'un règlement amiable	Formule 17C
Conférence de gestion du procès	Formule 17E

Un modèle de la formule de mémoire de conférence relative à la cause figure ci-après. Les formules utilisées pour la conférence en vue d'un règlement amiable et pour la conférence de gestion du procès sont similaires.

Formule 17A : Mémoire de conférence relative à la cause — formule générale (page 2) Numéro de dossier du greffe

SECTION 2 : QUESTIONS EN LITIGE

5. Quelles sont les questions en litige dans cette cause qui **ONT** été réglées :

garde d'enfant aliments pour le conjoint propriété des biens
 droit de visite aliments pour le partenaire de même sexe possession du foyer
 ordonnance de ne pas faire aliments pour les enfants égalisation des biens familiaux nets
 Autre (Précisez.) _____

6. Quelles sont les questions en litige dans cette cause qui n'ont **PAS** encore été réglées :

garde d'enfant aliments pour le conjoint propriété des biens
 droit de visite aliments pour le partenaire de même sexe possession du foyer
 ordonnance de ne pas faire aliments pour les enfants égalisation des biens familiaux nets
(Joindre l'état des biens familiaux nets — formule 13B.)
 Autre (Précisez.) _____

7. Si les aliments pour les enfants, le conjoint ou le partenaire de même sexe sont une question en litige, indiquez le revenu des parties :

Requérant(e) : _____ \$ par an pour l'année 20 _____
 Intimé(e) : _____ \$ par an pour l'année 20 _____

8. Avez-vous envisagé des façons de régler les questions qui sont toujours en litige dans cette cause?
 Non. Oui. (Précisez.) _____

9. Certaines des questions en litige qui ont été réglées font-elles l'objet d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord écrit?
 Non.
 Oui. une ordonnance du (date) _____
 un accord écrit ci-joint.

10. Les père et mère ont-ils assisté à une séance d'information sur le droit de la famille ou le rôle parental?
 Non. (Devraient-ils le faire? _____)
 Ou. (Précisez.) _____

SECTION 3 : QUESTIONS EN LITIGE QUI FONT L'OBJET DE CETTE CONFÉRENCE RELATIVE À LA CAUSE

11. Quelles sont les questions en litige qui font l'objet de cette conférence relative à la cause? Quels sont les faits importants dont il faut tenir compte lors de cette conférence relative à la cause?

FLR 17A (Rev. 04/03) Suite à la page suivante →
(English on reverse)

Indiquez les questions en litige qui ont été réglées.

Indiquez les questions en litige qui n'ont pas encore été réglées.

Remarque : La personne demandant qu'on tienne la conférence ou le requérant, si aucune des parties n'a demandé qu'on tienne une conférence, doit signifier et déposer ses documents au moins **7 jours** avant la conférence. L'autre partie doit signifier et déposer ses documents au moins **4 jours** avant la conférence. Aucun document ne peut être signifié ou déposé après **14 h, 2 jours** avant la conférence.

Formule 14C : Confirmation

Cette formule doit être remplie par le requérant **et** l'intimé avant la tenue de toute conférence.

Chaque partie doit déposer la confirmation à **14 h, au plus tard, deux jours** avant la date fixée pour la comparution en cour.

Vous pouvez envoyer la confirmation par télécopieur au greffe.

ONTARIO

(Nom du tribunal)

situé(e) au _____
Adresse du greffe

Requérant(e)(s)
Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Intimé(e)(s)
Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de la personne qui représente l'avocat des enfants (numéro et rue, municipalité et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant)) et nom de la personne représentée.

1. Je m'appelle (nom et prénom officiels) _____
et je suis l'avocate(e) de (nom) _____
 (Autre. Précisez.) _____

2. Je n'ai pas pu communiquer avec l'avocat(e) de la partie adverse dans cette confirmation les questions énoncées aux points 3 à 7 ci-dessous parce que : (Ceci n'avez pu communiquer avec l'autre partie.)

 J'ai communiqué avec l'avocat(e) de la partie adverse ou avec la partie mên énoncées aux points 3 à 7 ci-dessous.

3. Les date et heure fixées de cette :
 motion conférence relative à la cause conférence en vue d'un règlement amiable
sont le (date) _____ à (heure) _____
(Ne remplissez que si la motion est confirmée.)
 Une conférence relative à la cause a été tenue à l'égard des questions en lit présentée devant Monsieur le juge/Madame la juge _____
 Une conférence relative à la cause n'a pas été tenue à l'égard des questions

FLR 14C (07/01)

Numéro de dossier du greffe

Règles en matière de droit de la famille, Règl. de l'Ont. 114/99
Formule 14C : Confirmation

Numéro de dossier du greffe

Formule 14C : Confirmation (page 2)

4. Cette affaire va de l'avant
 à l'égard de toutes les questions en litige.
 à l'égard des questions en litige suivantes seulement : (Précisez.) _____
 en vue d'obtenir une ordonnance de consentement relativement à : (Précisez.) _____
 en vue d'obtenir un ajournement sur consentement au (date) _____ parce que (Expliquez.) _____
 en vue d'obtenir un ajournement contesté au (date) _____ demandé par (nom de la personne qui demande l'ajournement) _____ parce que (Expliquez.) _____

5. Le ou la juge devrait lire les pages/onglets _____ du dossier continu.

6. Durée estimative : requérant(e) _____ minutes; intimé(e) _____ minutes Total : _____ minutes.

7. Le ou la juge responsable de la cause est Monsieur le juge/Madame la juge _____

_____ Date de la signature _____ Signature de l'avocat(e) ou de la partie

FLR 14C (07/01) (English on reverse)

Cette partie doit être remplie à la fois par le requérant et l'intimé.

Vous devez indiquer le genre de conférence.

Indiquez les documents du dossier continu que vous souhaiteriez faire examiner par le juge.